

Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime à l'accompagnement aux travaux de rénovation à destination des citoyens Ramillois pour les années 2024 à 2027.

La Commune de Ramillies mène une politique environnementale à travers son Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat adopté par le Conseil communal le 26 octobre 2022.

L'objectif de ce plan est d'augmenter la part des énergies renouvelables et surtout, diminuer la consommation énergétique et les émissions de CO₂, principalement des logements.

La présente prime tient compte de la réalité observée sur le territoire communal où le·a citoyen·ne se trouve souvent désemparé·e face au processus de rénovation et ne maîtrise pas le parcours administratif nécessaire pour accéder aux primes auxquelles il/elle a droit.

Dans le but d'aider le citoyen, la Commune a mis en place une plateforme locale à la rénovation, permettant d'adresser et de centraliser l'ensemble des informations et services nécessaires à la rénovation énergétique d'un logement.

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une prime pour la réalisation d'un accompagnement aux travaux réalisés par le prestataire sélectionné dans le cadre du marché public de service 2024-27, pour autant qu'ils soient relatifs à un logement situé sur le territoire de la Commune de Ramillies.

Article 1 : Conditions d'octroi

§ 1^{er}. La prime sera accordée aux conditions suivantes :

1. Pour le demandeur :

- Doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- Doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ;
- Doit se retrouver dans les tranches de revenus tels que fixées par la Région wallonne R1, R2, R3, R4 ou R5 ;
- S'engage à accepter les visites de contrôle de l'Administration ;
- S'engage à joindre au formulaire de demande, dûment complété et signé, les documents justificatifs suivants :

1° la facture de l'accompagnement par le prestataire sélectionné dans le cadre du marché public de services 2024-27, à savoir En'Hestia asbl.

2° **SOIT** le devis d'engagement des travaux signés par l'entrepreneur et le·a propriétaire

SOIT (dans le cadre de l'auto-rénovation) les factures et fiches techniques de l'ensemble des éléments repris dans le descriptif

technique élaboré avec le prestataire ainsi que des photos prouvant la mise en œuvre des matériaux.

2. Pour le bâtiment :

- Doit être situé sur le territoire de la Commune de Ramillies ;
- Doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où le prestataire sélectionné réalise l'accompagnement des travaux ;
- doit être, à au moins 50%, destiné à du logement.

§3. L'accompagnement des travaux doit être réalisé par le prestataire sélectionné dans le cadre du marché public de services 2024-27.

§4. Les travaux doivent être réalisés dans les 2 ans, à dater de la notification de l'accord de l'octroi de la prime communale. Une demande dûment motivée peut être introduite auprès du Collège communal pour obtenir une prolongation d'un an à la réalisation des travaux.

Cette demande doit être envoyée par courrier recommandé à l'adresse postale 48, avenue des Déportés, 1367 Ramillies à l'attention du Service Energie.

Article 2 : Montant de la prime

Le montant de la prime est directement lié aux revenus du ménage et est forfaitaire :

- 125 € pour les ménages appartenant à la catégorie des revenus R5;
 - 250 € pour les ménages appartenant à la catégorie des revenus R4;
 - 400 € pour les ménages appartenant à la catégorie des revenus R3;
 - 500 € pour les ménages appartenant à la catégorie des revenus R2;
 - La gratuité de l'accompagnement est garantie par le prestataire pour les revenus R1.
- Les logements qui se seront vus octroyer une prime communale pour l'accompagnement aux travaux ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter de la date du versement de la dite prime.

Les demandes de primes à l'accompagnement travaux sont cumulables avec l'introduction d'une demande de primes à l'audit.

Article 3 : Délais

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande et les documents nécessaires repris à l'article 1, §1, auprès de l'administration communale via le formulaire électronique, au plus tard dans les 12 mois suivants la réception de la facture de l'accompagnement par le prestataire ou avant le 31 décembre 2027, selon l'échéance la plus rapidement échue.

Article 4 : Modalités d'octroi de la prime

§1. La prime sera octroyée après réception du dossier complet (répondant aux exigences de sa composition) et probant (répondant aux conditions d'octroi). A cet égard, la Commune de Ramillies se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications utiles relatives, tant aux pièces fournies par la partie demanderesse, qu'au bien concerné.

§2. Dès le dossier de demande de prime déclaré complet, un accusé de réception sera transmis au demandeur et les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique.

L'administration communale remet un avis sur le dossier de demande de prime et le collège communal se prononce sur l'octroi de la prime.

La prime sera versée par le Service Finances de la commune après réception de toutes les pièces nécessaires au paiement.

§3. En cas d'épuisement du budget prévu, les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget. Par dérogation, en 2027, dernière année de la prime communale, les dossiers ne pourront pas être reportés à l'année suivante.

Article 5 : Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 6 : Bilan final

Un bilan final de la présente prime sera présenté au Conseil communal début 2028.

Article 7 : Règles relatives aux données à caractère personnel

La finalité du traitement de données est la gestion des informations pour le suivi administratif des dossiers de demande de prime communale organisé par la commune de Ramillies.

La licéité de ce traitement de données est basée sur l'intérêt public (RGPD Art.6 §1.e).

Les données traitées sont : les coordonnées, l'adresse du demandeur et le dossier rentré.

Les destinataires des données sont en interne les services concernés.

La durée de conservation des données est de 5 ans.

D'une manière générale, la personne concernée a le droit de d'accéder à ses données, de s'opposer au traitement de ses données, de les faire rectifier ou de les faire effacer. La personne concernée a également le droit à la limitation du traitement de ses données et à leur portabilité.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le responsable du traitement ou le DPO.

Les coordonnées du responsable de traitement sont :

La commune de Ramillies située à 1367 Ramillies, Avenue des Déportés 48.

Le délégué à la protection des données (DPO) est joignable par email: dpo@commune-ramillies.be .

Une réclamation (plainte) peut être déposée auprès de l'autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>.

Article 8 : Exécution et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.